

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01

TEL:03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

A.S.A IMPORT EXPORT

18, EN NEXIRUE

57000 METZ

V/REF :

N/REF : 95 B 360 / A-2354

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/09/97, SOUS LE NUMERO A-2354,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/07/97

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.S.A IMPORT EXPORT

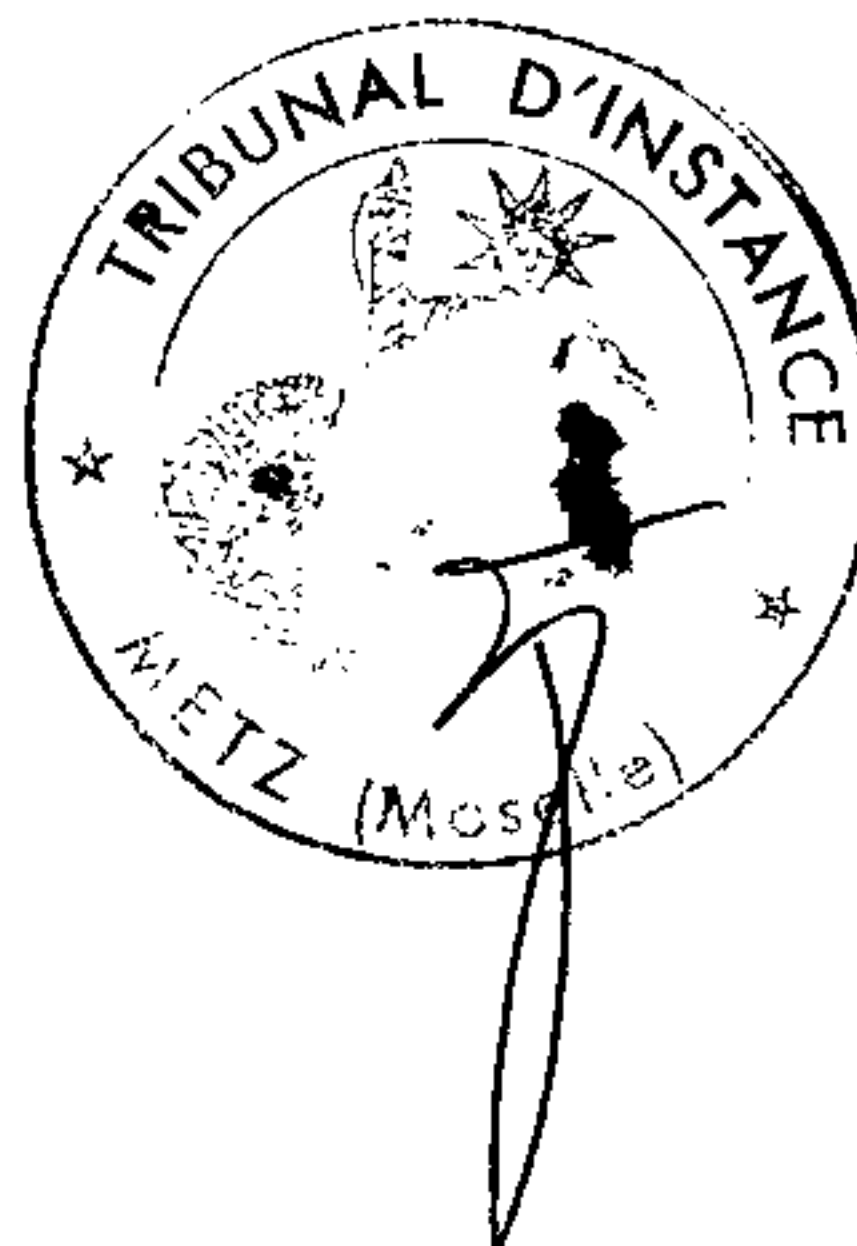
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

18, EN NEXIRUE

57000 METZ

R.C.S METZ B 401 134 549 (95 B 360)

LE GREFFIER



DUPLICATA

ENREGISTRÉ A METZ OUEST MONTIGNY

Le **18 AOUT 1997**
Vol. VI Bord. N° 252/4 Extr. N° 1662
Reçu: 17 x 5 = 85 F

deux cent quarante francs

VISÉ POUR TIMBRE A METZ OUEST MONTIGNY

Le **18 AOUT 1997**
Vol. VI Bord. N° 252/4 Extr. N° 1662
Reçu: 17 x 5 = 85 F

quatre vingt - cinq francs

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussigné :

1) Monsieur Gilbert BOUTON , demeurant 8 allée des Charmes
57280 MAIZIERES LES METZ

ci-après dénommé le cédant

d'une part

2) Monsieur André SAINTY, demeurant 2 rue Raymond Mondon
57124 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE.

ci-après dénommé le cessionnaire

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. -CESSION.

Par les présentes, le cédant cède et transporte , sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui l'accepte , les 24 parts sociales de 100,00 frs chacune , entièrement libérées dont il est propriétaire au sein de la société ASA IMPORT EXPORT, SARL au siège 18 En Nexirue à 57000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 401134549.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés;

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire se trouve subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. - PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 5 000,00 frs (cinq mille francs) que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3. - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société.

ARTICLE 4. - NANTISSEMENT.

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

ARTICLE 5. - AGRÉMENT.

Le cessionnaire étant déjà associé de la société, et les statuts ne comportant pas de clause d'agrément dans ce cas, la présente cession intervient librement et sans intervention à l'acte de coassociés du cédant.

ARTICLE 6. - OPPOSABILITÉ LA LA SOCIÉTÉ.

Un original de l'acte de cession sera déposé au siège social , contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant. La cession deviendra ainsi opposable à la société , sans autre formalité.

ARTICLE 7. - MODIFICATION DES STATUTS.

Comme conséquence de la présente cession de parts, les soussignés décident de modifier l'article 8 des statuts à compter de ce jour.

Cet article est désormais ainsi rédigé :

“Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Financière A.S.	475 parts
- Monsieur André SAINTY	25 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social : 500.

ARTICLE 8 . - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les soussignés rappellent ici , en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 9. - INTERVENTION DU CONJOINT.

A l'instant est intervenue aux présentes, Mme Josiane BOUTON née RIBON, épouse commune en biens de M. Gilbert BOUTON, depuis leur union célébrée le 9 avril 1983 à MAIZIERES LES METZ (Moselle) qui déclare avoir pris connaissance de la présente cession et l'agréer expressément.

ARTICLE 10. - FRAIS.

Tous les frais , droits et honoraires des présentes , et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 11 . - ELECTION DE DOMICILE.

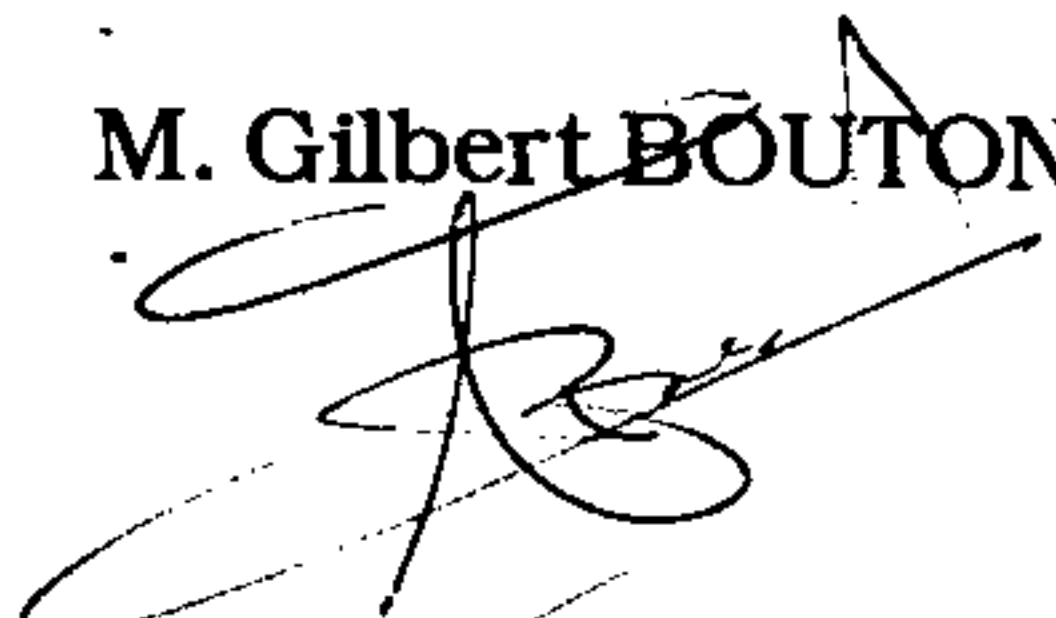
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FAIT A METZ,

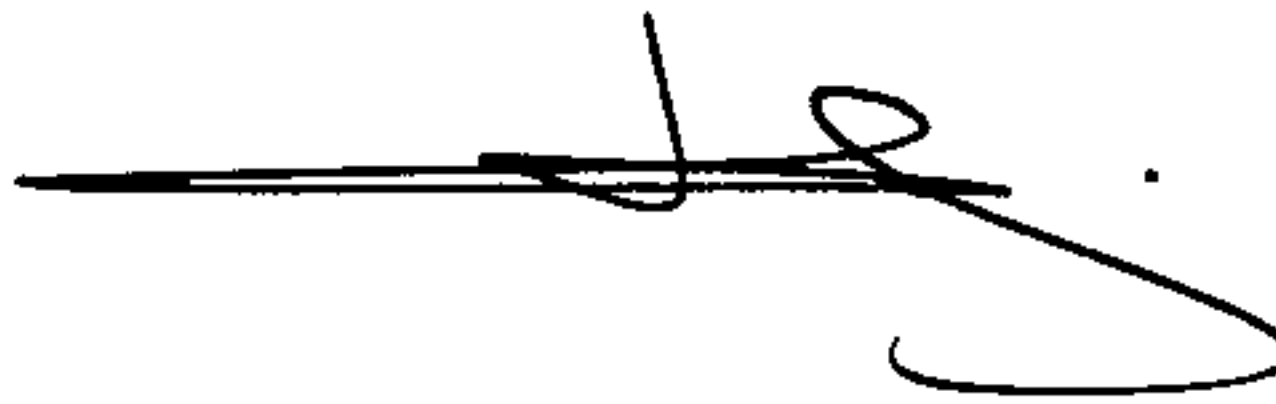
LE 18 / 7 / 97

En 5 exemplaires.

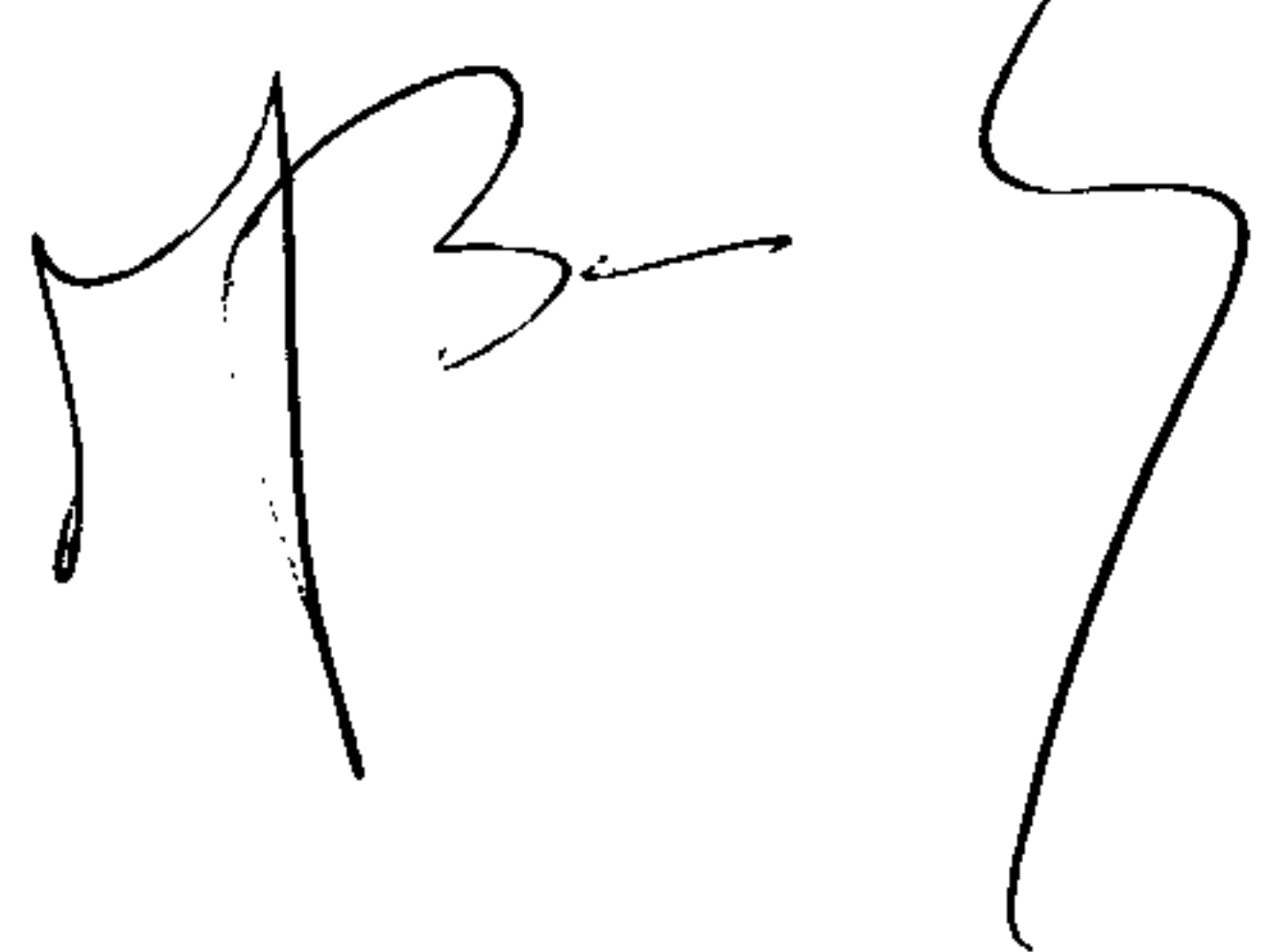
M. Gilbert BOUTON :



M. André SAINTY :



Mme Josiane BOUTON née RIBON :



1000

2354

1000

1000

g